



étapes
sur mer

— DESTINATION —
BAIE DE CANCHE

RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

Présenté en Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024
validé en F3SCT en date du 12 décembre 2024
Délibération n° *** en date du ***

Page 1 sur 5

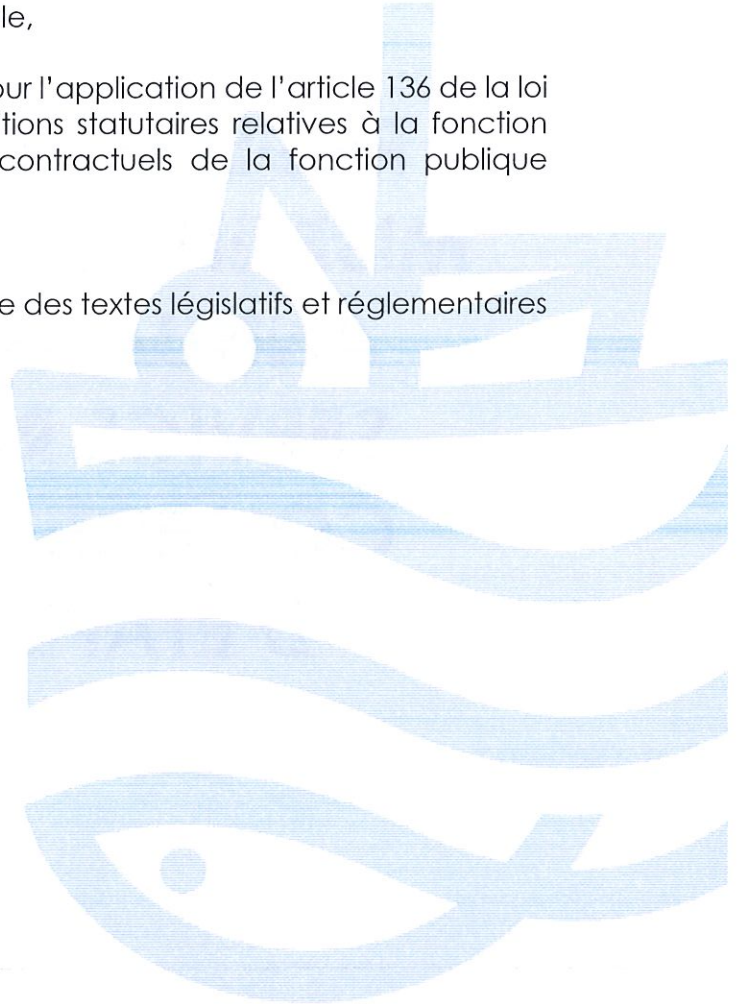


PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objet de définir, encadrer et de mettre en place l'annualisation du temps de travail au sein du service Restauration collective (restaurants satellites Jean Moulin et Rombly) de la Ville d'Étaples-sur-mer et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- le Code Général de la fonction Publique,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le présent protocole est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.



ARTICLE I - Les périodes de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est soumis à un cycle de travail annualisé sur 2 périodes de travail, à savoir la période scolaire et la période des vacances scolaires :

La Période scolaire, soit 36 semaines :

Le nombre d'heures à effectuer par les agents à temps complet du service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est de 38h45 hebdomadaires sur 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi), soit un total de 1385h30.

Le vendredi de l'Ascension ne sera pas travaillé.

Les horaires seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Périodes des vacances scolaires, soit 6 semaines :

Le nombre d'heures à effectuer par les agents à temps complet du service de Restauration Collective de la Ville d'Étaples-sur-mer est de 37h30 durant 5 semaines et de 34h00 pour la 6ème semaine soit un total de 221h30. Ces semaines seront effectuées sur les périodes de vacances scolaires d'Hiver, de Printemps, d'Été et/ou d'Automne.

Les jours travaillés pendant ces périodes seront du lundi au vendredi.

Les horaires seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Les cycles de travail sont différents selon le besoin et la durée de travail hebdomadaire de chaque agent. Au sein d'un cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon le planning annuel. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ces dernières seront prises durant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE II - Les garanties minimales :

L'organisation du travail devra respecter les garanties minimales prévues par la réglementation :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale



à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Lorsque les conditions sont remplies, les 2 jours de congés annuels supplémentaires (dits « jours de fractionnement ») viennent diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

ARTICLE III - La journée de solidarité :

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité est venue modifier la loi n° 2004-426 du 30 juin 2006, et notamment son article 6 qui fixe, pour la fonction publique, les modalités d'application de ce dispositif. Elle est applicable aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées par rapport à leur quotité de temps de travail correspondante. Cette journée sera incluse chaque année dans le calendrier annuel remis à chaque agent.

ARTICLE IV - La pause méridienne :

L'agent réalisant sa journée de plus de 6 heures en continue bénéficiera d'une pause obligatoire de 20 minutes.

ARTICLE V - Les heures supplémentaires et complémentaires :

En cas de modifications du planning liées à des absences au travail (maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence...) :

Toutes ces absences devront être justifiées par l'agent. L'agent en congé maladie, accident de service ou maladie professionnelle est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congé pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés longue maladie, de longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

En cas de modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition d'heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique. Les heures ainsi re-réparties devront respecter la réglementation en vigueur et être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués après accord express de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique avant le cycle annuel ou sur demande écrite de l'agent, alimenter le Compte Épargne-Temps de l'agent.

ARTICLE VI - Les formations :

Les jours de formation seront décomptés « 7 heures » pour une journée de formation et seront proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Ces dernières, octroyées sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique, devront être au maximum anticipées afin d'être intégrées au calendrier annuel remis chaque année.



ARTICLE VII - Modification du présent règlement :

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Il pourra être modifié après négociation.

Le présent protocole a été présenté en Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024 et soumis pour avis le 12 décembre 2024 au F3SCT de la Ville d'Étaples-sur-mer.

Fait à Étaples-sur-mer,

le *17* ~~12~~ *Décembre* ~~2024~~ *2024*.

Le Maire
Franc TINDILLER



Date et signature de l'agent attestant avoir pris connaissance du présent règlement :

L'agent,



